



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf juillet, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Nombre de conseillers
présents : 10

Nombre de conseillers
absents 5

Etaient présents :

M. Patric KUBIAK, Mme Angèle GLOECKLER, Mme Christine KELLER, M. Rémy LUTZ, M. Pascal NOE M. Christian HEYWANG, Mme Karin LEIPP, M. Laurent MULLER, Mme Sarah BOUCHAREB

Etaient absents excusés :

M. Michael BESENWALD, M. Edouard HOFFBECK,
M. Michel AUTHIER,

Etaient absents non excusés :

Mme Sandrine GIDEMANN, M. Serge WEBER,

Assiste : Melle HUBER Céline

Monsieur Michel AUTHIER, absent excusé, donne pouvoir à Madame Angèle GLOECKLER.
Monsieur Michael BESENWALD, absent excusé, donne pouvoir à Monsieur Patric KUBIAK.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 2018 / 20 Approbation du procès-verbal du 09 avril 2018**
- 2018 / 21 Contrat Départemental de Développement Territorial et Humain du Territoire d'Action Sud pour la période 2018-2021**
- 2018 / 22 Personnel communal**
- 2018 / 23 Rénovation de la salle Charles Heywang : choix des entreprises, demande de subvention**
- 2018 / 24 Mise en conformité RGPD**
- 2018 / 25 Référent Déontologue**
- 2018 / 26 Mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire**
- 2018 / 27 Vente du « terrain d'évolution »**
- 2018 / 28 Divers et communications**

2018 / 20

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 AVRIL 2018

Le procès-verbal du 09 avril 2018 n'appelant pas de remarques particulières, il est approuvé à l'unanimité.

2018 / 21

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION SUD POUR LA PERIODE 2018-2021

Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition faite par le Département du Bas-Rhin aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'approuver le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- ↪ les enjeux prioritaires du territoire d'action Sud ;
- ↪ les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département ;
- ↪ les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés

Exposé des motifs :

Le Département du Bas-Rhin propose un nouveau mode de partenariat aux acteurs locaux dans le cadre des Contrats Départementaux de développement territorial et humain.

L'année 2017 a été consacrée à la co-construction d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires et à la définition des enjeux prioritaires qui constitueront la base du partenariat entre le Département et les acteurs locaux pour les quatre années à venir.

Il s'agit de créer les conditions favorables permettant de générer des projets ayant un maximum d'effet levier sur l'attractivité et le développement des territoires, de favoriser les initiatives locales, de concevoir et de faire ensemble dans le respect des compétences et moyens de chacun. Dans une approche intégrée des politiques publiques, il est proposé que les partenaires conviennent ensemble de mobiliser leurs moyens respectifs sur les enjeux prioritaires. Dans le cadre de ses compétences, le Département mobilisera son ingénierie sous toutes les formes qu'elle revêt, ainsi que ses moyens financiers notamment le Fonds de développement et d'attractivité, le Fonds d'innovation territoriale, le Fonds de solidarité communale, dans une approche intégrée de ses politiques.

Le Contrat Départemental de développement territorial et humain constitue le volet stratégique du partenariat engagé par le Département du Bas-Rhin avec les acteurs locaux sur la période 2018-2021. Il s'inscrit dans une volonté de co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin et de gouvernance partagée. Il fera l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires une à deux fois par an au sein d'un conseil de territoire d'action rassemblant les forces vives du territoire : exécutifs des Communes, des intercommunalités, opérateurs et associations, représentants de la Région et de l'Etat... tout acteur qui souhaite participer à cette réflexion collective et s'inscrire dans les ambitions du partenariat de projet.

Les enjeux prioritaires retenus pour le Territoire d'Action Sud sont les suivants :

- ↪ Développer nos sites de tourisme et de loisirs notamment par une meilleure mobilité
- ↪ Conforter les filières courtes et d'excellence
- ↪ Vivre une Terre d'humanisme, d'art et de culture, des bords du Rhin aux vallées vosgiennes
- ↪ Aménager des territoires connectés et attractifs, à énergie positive et développer l'emploi
- ↪ Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes
- ↪ Adapter le territoire à l'avancée en âge
- ↪ Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce Contrat-cadre élaboré à l'échelle du territoire d'action Sud qui permet de valider les enjeux prioritaires du territoire et l'engagement à travailler ensemble.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités locales

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017

VU le projet de contrat de développement territorial et humain du territoire d'action Sud

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Bourgheim de s'engager dans la démarche proposée par le Département du Bas-Rhin

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat Départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- ↳ les enjeux prioritaires du territoire d'action Sud
- ↳ les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin
- ↳ les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante

CHARGE le Maire de mettre en œuvre la présente délibération

ADOPTE PAR

- ↳ 11 VOIX POUR
- ↳ 1 ABSTENTION

2018 / 22

PERSONNEL COMMUNAL

2018 / 22 / 1

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Maire expose

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique, lors de sa réunion du 28 juin 2018

CONSIDÉRANT que :

- l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service social / ATSEM	1	CAP Accompagnement éducatif petite enfance 2 ^e année	1 an

ADOPTE A L'UNANIMITE

2018 / 22 / 2

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE DES ECOLES MATERNELLES CONTRACTUEL

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

DECIDE la création d'un emploi d'ATSEM Principal de 2^e classe à temps non complet en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront en :

- l'accompagnement des enfants lors du transport en autobus
- l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, la préparation et l'entretien du matériel, le repos et l'hygiène des enfants.

FIXE la durée hebdomadaire de service à 27,5/35^e

DIT que la rémunération sera annualisée et se fera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C2 de rémunération (ATSEM Principal 2^e classe), soit Indice Brut 351, Indice Majoré 328 (valeur au 1^{er} janvier 2017)

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-3. 5^o de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
- Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2018 / 23

RENOVATION DE LA SALLE CHARLES HEYWANG : CHOIX DES ENTREPRISES, DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Patric KUBIAK informe que le projet n'est pas finalisé et ne peut donc faire l'objet d'une délibération ce soir.

Ce point sera remis à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure

2018 / 24

MISE EN CONFORMITE RGPD

Le Maire expose le point :

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit «RGPD»);

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, le CDG67 propose, en conséquence la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD).

Il est proposé à l'Assemblée de désigner le DPD du CDG67 comme délégué de la Commune de Bourgheim.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DESIGNE le DPD mis à disposition par le CDG en qualité de DPD de la Commune de Bourgheim ;

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2018 / 25 **REFERENT DEONTOLOGUE**

Pour rappel, la loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la Fonction Publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Le nouvel article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose :

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. »

De ce fait, le référent déontologue a vocation à informer et conseiller les agents publics pour toute question relative à l'application des articles 23 à 28 de la loi du 13 juillet 1983, qu'il s'agisse par exemple de l'application des obligations statutaires prévues par ces dispositions, du cumul d'activités ou plus spécifiquement du risque de conflits d'intérêts, défini par la loi comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Pour la Fonction Publique Territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion. Les modalités et critères de désignation des référents déontologues sont déterminés par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017. Ainsi, le Président du Centre de Gestion est compétent pour désigner le référent déontologue pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire au centre de Gestion, ou affiliés volontairement au Centre de Gestion, ou adhérentes suivant les accords et conventions avec le Centre de Gestion.

Ainsi, à partir du 1^{er} juin 2018, tout agent territorial, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, affilié au Centre de Gestion du Bas-Rhin, aura la possibilité de saisir un référent déontologue pour tout conseil sur les principes déontologiques qui lui sont applicables et sans obligation d'en informer sa hiérarchie. Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. La saisine est gratuite.

Une publicité de leur désignation sera faite aux fins d'informer les agents de l'effectivité de leur droit à la consultation du référent déontologique.

Par délibération en date du 05 juillet 2017, le Conseil d'Administration du CDG du Bas-Rhin a décidé de mettre en place un référent déontologue mutualisé au niveau de l'Interrégion Est.

Modalités de mutualisation du référent déontologue

↪ Sur les missions / compétences du référent déontologue

Le périmètre des missions comporte les fonctions de :

- Référent déontologue
- Référent laïcité
- Référent lanceur d'alerte

↪ Sur la saisine du référent déontologue

Peuvent saisir le référent déontologue :

- Tout agent pour lequel c'est un droit au sens des dispositions statutaires
- Les élus : facultativement, et selon un processus hors dispositions statutaires prévues pour les agents.

↪ Sur le fonctionnement du référent déontologue

Trois niveaux sont à distinguer :

- L'assistant référent déontologue : il assiste le référent déontologue, oriente vers le service carrière du CDG les questions qui sont de son ressort.
Nommé par voie d'arrêté du Président du CDG en interne, ou mention sur la fiche de poste de l'agent désigné, ou en mutualisation entre les CDG.
Profil juridique expert, rémunération statutaire.
Outils : Charte du référent déontologue, lettre de mission, fiche de poste.
- Le référent déontologue : il rend les avis relevant de sa compétence, pour lesquels il est saisi soit au niveau du CDG soit dans le cadre de la collégialité des référents déontologues à laquelle il participe.
Nommé par voie d'arrêté du Président du CDG en interne, ou en mutualisation entre un ou plusieurs CDG, dans le cadre d'une convention de mutualisation. L'arrêté de nomination prévoit la mention de l'ensemble des référents déontologue en qualité de titulaires ou de suppléants pour permettre à la collégialité de se tenir.
Profils relevant d'une mixité de plusieurs fonctions / expériences :
 - 1 - Magistrats administratifs / magistrats pénalistes,
 - 2 - Juristes universitaires,
 - 3 - Praticiens / personnalités qualifiées, selon des pourcentages par collèges, actifs ou honoraires (dans un délai à déterminer).

- Le collège des référents déontologues : constitué de l'ensemble des référents déontologues qui désignent un coordonnateur en leur sein, à raison d'un représentant par région (Grand Est / Bourgogne-Franche-Comté), présenté sur décision de chaque CDG.

Chaque titulaire peut avoir un suppléant.

Il rend des avis harmonisés et sécurisés sur les questions les plus complexes et établit un rapport annuel d'activités.

Il établit son règlement intérieur de fonctionnement de la collégialité.

Outils : Charte du référent déontologue, lettre de mission, règlement intérieur.

↳ Sur la prise en charge des frais

L'ensemble des frais de fonctionnement de quelque nature qu'ils soient, des assistants référent déontologue, des référents déontologues ou de la collégialité des référents déontologues sont pris en charge par la coopération interrégionale, sur la base commune d'une grille de saisine et de remboursement.

↳ Sur les modalités de mise en œuvre

- Communication sur la saisine du référent déontologue :
 - ✓ Information auprès des agents
 - ✓ Information auprès des collectivités territoriales
 - ✓ Informations auprès des organismes paritaires
- Saisine du référent déontologue :
 - ✓ Plateforme de saisie
 - ✓ Formulaire de saisie
 - ✓ Charte de déontologie des agents publics
- Fonctionnement du référent déontologue :
 - ✓ Charte du référent déontologue
 - ✓ Lettre de mission du référent déontologue

Les CDG se dotent en commun des mêmes outils qu'ils utilisent librement.

↳ Sur les délais d'instruction des avis du référent déontologue

- 2 mois à compter de la saisine pour les affaires simples,
- 3 mois à compter de la saisine pour les affaires complexes

La Commune de Bourghem étant affiliée au Centre de Gestion du Bas-Rhin, elle bénéficie automatiquement des services du référent déontologue pour ses agents.

Le Conseil Municipal en prend acte.

2018 / 26

MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit "qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique ou de prestations sociales peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire". Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le CDG 67, suite à la délibération en date du 29 novembre 2017 s'est porté candidat à la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à titre expérimental, en tant que mission optionnelle dès le 1^{er} avril 2018 pour une période courant jusqu'au 18 novembre 2020. Des

agents médiateurs du Centre seront au service des collectivités qui le souhaitent pour faciliter le traitement amiable des différends entre les employeurs et les agents.

Le médiateur ne peut intervenir sur l'ensemble des décisions administratives concernant les agents, il intervient uniquement dans les 6 cas énoncés ci-dessous :

- ↪ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire);
- ↪ Les décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- ↪ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- ↪ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade obtenu par promotion interne ;
- ↪ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation tout au long de la vie ;
- ↪ Les décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour des raisons de santé.

En revanche, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite sont exclues du champ du dispositif.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité, il n'est pas impliqué dans le différend et est garant de l'intérêt de chacune des parties. Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une qualification spécifique sur les techniques de médiation. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

L'impartialité : Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant la durée de la médiation. Il se comporte de manière équitable et conserve sa capacité d'écoute.

L'indépendance : Le médiateur est indépendant de toute influence extérieure et mène le processus de médiation en garantissant les intérêts des parties.

La neutralité : L'avis du médiateur est neutre et désintéressé. Il n'est pas influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.

La loyauté : Le médiateur s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'un ou de l'autre des participants à la médiation.

La diligence : Le médiateur s'engage à répondre à toutes les demandes des parties, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

L'éthique du médiateur repose sur une charte de déontologie. De plus, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties. Le médiateur est également soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation uniquement les collectivités qui l'ont accepté à travers la signature de la convention d'engagement avec le Centre de Gestion au titre des missions d'assistance et de conseil juridique (article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire

PREND ACTE de la possibilité de recourir au Médiateur du Centre de Gestion

AUTORISE la Maire à signer la convention d'engagement avec le Centre de Gestion au titre des missions et de conseil juridique.

ADOPTE PAR

↳ 11 VOIX POUR

↳ 1 ABSTENTION

2018 / 27

VENTE DU « TERRAIN D'EVOLUTION »

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un terrain constitué de trois parcelles cadastrées en section 02, n° 244, 246 et 172, d'une contenance totale de 1.349 ares.

La Commune a été sollicitée par plusieurs organismes intéressés par son acquisition, conjointement avec celle de Monsieur Pierre DE JONG (section 02, n° 300, 1.009 m²).

Ce dernier est favorable à la vente de sa parcelle.

Le projet le plus pertinent a été présenté par Carré de l'Habitat et consiste en l'édification de deux carrés, soit un total de huit logements, sur l'emprise foncière constituée par les parcelles de la Commune et celle de Monsieur DE JONG.

Carré de l'Habitat propose la somme de 123.000 pour l'acquisition des parcelles de la Commune.

Le Conseil Municipal estime que ce montant n'est pas à hauteur de celui qu'il escompte de cette vente.

Le Conseil Municipal

Vu le projet présenté par Carré de l'Habitat

Vu la proposition faite pour l'acquisition du terrain dit d'évolution

REFUSE de céder le terrain d'évolution pour la somme de 123.000 proposée par Carré de l'Habitat

CHARGE le Maire de solliciter Carré de l'Habitat pour la présentation d'une offre plus conforme aux attentes de la Commune

CHARGE le Maire de solliciter France Domaine sur la valeur de ce terrain

ADOPTE A L'UNANIMITE

* Monsieur Patric KUBIAK informe l'Assemblée sur les points suivants :

- Une demande d'aide aux investissements sera prochainement présentée à la Région Grand Est pour la salle polyvalente et la mairie.
- Un contrat a été conclu avec la Société SCRELEC pour la mise à disposition de bornes de récupération des piles et batteries ménagères, l'une à l'école, l'autre à la Mairie.
- Dans le cadre de la démarche zéro phyto, une réunion publique devra être organisée avant la fin d'année pour présenter la démarche aux administrés.
- Le Règlement Sanitaire Départemental, dans son article 99.1, dispose que « *Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir* ». Ainsi, un arrêté sera prochainement pris dans ce sens.
- Un devis de 4.980 euros a été établi pour la réfection de diverses voies, notamment les rue de Zellwiller et du Moulin
- Demande de volontaires pour réaliser la tournée du fleurissement. Date est prise pour le jeudi 19 juillet à 18 heures.
- Le SMEAS a procédé au décaissement de la Kirneck et à procéder à la réouverture d'un gué près de l'ancien moulin.
- Des remerciements sont adressés à Monsieur Edy HOFFBECK pour la réparation du tracteur.
- Des remerciements sont également adressés à Monsieur et Madame OBERLE qui entretiennent deux des trois massifs situés devant chez eux. Le Maire ajoute qu'il est possible pour les Administrés de « parrainer » des espaces dans les rues où ils habitent.
- Demande de volontaires pour la préparation, le service et le rangement à l'occasion du 14 juillet.
- Lecture est faite du rapport de la Commission Locale de l'eau potable du SDEA.

* Le Maire informe l'Assemblée sur les points suivants :

- Le rapport annuel du SMICTOM est téléchargeable sur son site Internet.
- Lecture est faite du rapport de la Commission Locale de l'assainissement du SDEA
- Le point-lecture sera fermé du 13 juillet au 12 septembre.
- Le secrétariat de la Mairie sera fermé du 25 juillet au 20 août 2018. Une permanence sera effectuée le samedi 04 août de 08 h 30 à 11. Les numéros du Maire et de l'Adjoint sont affichés en cas d'urgence.
- La commune de Zellwiller ouvrira un périscolaire avec 14 enfants. Cela est transitoire pour une période d'un an.
- Les abords des routes et champs seront fauchés à partir du 20 juillet, conjointement avec les chemins d'Association Foncière.
- Les deux commerces ambulants ne desservent plus Bourgheim : Charlène CARTON, avec ses produits du terroir, pour des raisons personnelles, Cigo'pizz avec pizzas sans gluten en raison d'un manque de clientèle.
- Madame Serif CEVIZOGLU cessera son activité au dépôt de pain le 15 juillet. L'activité sera reprise par sa sœur à compter du 20 août.

* Monsieur NOE souhaite connaître l'avancement du déploiement de la fibre optique. Les travaux commenceront en janvier 2019. Les informations sont disponibles sur le site de Rosace à l'adresse <https://www.rosace-fibre.fr/>. Le lien est également disponible sur le site de la Commune de Bourgheim.

* Madame Angèle GLOECKLER informe qu'il conviendrait de rematérialiser la ligne de stop à la sortie du dépôt de pain, ainsi que le passage piéton au niveau de l'atelier municipal.

* Monsieur Christian HEYWANG signale que la benne pour la récupération des vieux papiers et cartons présentait un gros volume de papiers, notamment grâce à son fils. Le Maire tient d'ailleurs à féliciter et remercier l'ensemble de la population pour cette collecte. La prochaine aura lieu mi-novembre.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal sera communiquée par voie d'affichage et de convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h 16.

Procès-verbal certifié conforme
Le Maire,
Jacques CORNEC